

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-319

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2131-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-12 et R.610-5;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu la demande en date du 7 octobre 2015 par laquelle Madame Lyse FONS VINCENT représentant le Château de Fourques sise route de Lavérune à Juvignac, Monsieur Romain BELLIA représentant la société « PIZZA BELLIA » sise 267 rue de l'Olympe de Gouges - 34730 PRADES LE LEZ et Monsieur Thierry DEROY représentant la société « GLACEO » sis 18 rue Vénus à Juvignac et, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, le dimanche 11 octobre 2015 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les activités de pleine nature dans lieux publics;

Considérant l'engagement de Madame Lyse FONS VINCENT, Monsieur Romain BELLIA et Monsieur Thierry DEROY et, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Lyse FONS VINCENT, Monsieur Romain BELLIA et Monsieur Thierry DEROY sont autorisés à occuper les Allées de l'Europe et le Parvis de l'Hôtel de ville, le dimanche 11 octobre 2015 de 08h00 à 18h00, lors du vide grenier organisé par Madame Audrey THALY BARDOL, Adjointe au Maire, déléguée aux festivités

Article 2 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

Article 3 : Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le pétitionnaire se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Madame Lyse FONS VINCENT, représentant le Château de Fourques ;
- Monsieur Romain BELLIA, représentant la société « PIZZA BELLIA » ;
- Monsieur Thierry DEROY, représentant la société « GLACEO » ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 7 octobre 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le